

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE - INFÉRIEURE  
(Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. POULIZAC. — Audiences des 29 et 30 sept.

Affaire de L'HERMINE.

Le gérant du journal *l'Hermine* était assigné pour la troisième fois de cette session, devant la Cour d'assises, pour affaire absolument identique aux deux premières ; il s'agissait du compte-rendu d'un procès intenté à la *Quotidienne*, au sujet d'un article intitulé : *Le plus honnête homme du royaume*, et qui avait été condamné. Le rédacteur de *l'Hermine* avait publié *in extenso*, dans son compte-rendu, l'article jugé coupable.

Le jury a prononcé un nouveau verdict d'acquiescement.

Affaire de L'AMI DE LA CHARTE.

*L'Ami de la Charte* comparait devant le jury pour la deuxième fois depuis la révolution de juillet.

Il y avait dans cette affaire deux prévenus : M. Victor Mangin, inculpé comme gérant responsable de *l'Ami de la Charte*, et comme imprimeur, et M. William Busseuil, inculpé comme imprimeur.

A peine M. le président prononce-t-il les mots : *Ouvrez les portes*, que le public se précipite dans l'enceinte qui lui est réservée. Des dames occupent une partie des stalles, car une partie des banquettes est divisée en stalles à la Cour d'assises de Nantes.

Il s'agissait d'un article emprunté à un journal de Toulon, le *Corsaire de la Méditerranée*, contenant une protestation de la *Société des Droits de l'Homme*, contre la loi sur les associations. Protestation dans laquelle cette société annonce le dessein formel de désobéir à la loi.

M. Defresne, substitut du procureur du Roi, commence par abandonner l'accusation contre M. William Busseuil ; puis, dans un très court développement, il insiste pour démontrer que l'article incriminé excite à la désobéissance aux lois. Selon ce magistrat, le gérant de *l'Ami de la Charte* ne peut point échapper à la responsabilité et à la condamnation, en alléguant que l'article est extrait d'un autre journal.

M<sup>e</sup> Billault, défenseur des prévenus, après quelques considérations générales, reproche au réquisitoire écrit de n'avoir pas indiqué que cet article avait été extrait d'un autre journal ; et à l'exposé verbal de l'accusation de n'avoir pas fait connaître aux jurés ce qui, dans le numéro du 18 avril, précédait et suivait les lignes incriminées. Il fait voir que dans ce numéro un article de fond et personnel au journal poursuivi, exhortait tous les citoyens à la concorde, à la paix, à la modération ; qu'à la suite, et sous la rubrique *Extraits de divers journaux*, se trouvait l'article incriminé emprunté au journal le *Corsaire de la Méditerranée*, et suivi lui-même d'extraits du *Journal de Paris* et du *Moniteur*, où la désobéissance aux lois et l'insurrection étaient énergiquement flétries. Il se plaint qu'en dissimulant les faits, on ait méconnu la bonne foi et les intentions des accusés. « Au surplus, ajoute-t-il, la mission du journalisme est complexe : historien ou professeur, selon qu'il fait connaître les faits contemporains, ou bien qu'il expose des doctrines, ses devoirs sont différents. Responsable de celles-ci, on est en droit d'exiger de lui qu'il ne blesse pas les lois du pays ; sans influence sur ceux-là, quand il les raconte, on ne peut demander à son récit qu'une chose : exactitude et fidélité.

Or, dans l'article qui nous occupe, le journal que je défends n'a été que simple historien ; a-t-il de plus été véridique ? M. le procureur du Roi n'oserait le contester ; qu'il cesse donc de dénier à la presse quotidienne l'un de ses principaux apanages : c'est à elle qu'est aujourd'hui dévolu l'histoire des faits contemporains.

L'orateur établit ensuite que raconter un délit ou un crime, ce n'est pas provoquer à le commettre ; que dans le déplorable drame d'avril tous les faits ont été publiés ; que les protestations, les proclamations insurrectionnelles ont paru dans tous les journaux, dans le *Moniteur* lui-même ; qu'il en fut de même en 1832 lors des troubles légitimistes de l'Ouest ; qu'au moment où ces troubles allaient éclater, les proclamations des perturbateurs furent imprimées comme documents historiques dans les journaux les moins suspects ; qu'on ne saurait faire un crime de ce que l'usage et l'intérêt de l'histoire ont consacré, et que si le *Moniteur* n'est pas coupable pour avoir inséré dans ses colonnes les proclamations des révoltés, *l'Ami de la Charte* ne saurait l'être pour avoir raconté à ses lecteurs la protestation de quelques insoumis.

L'avocat fortifie sa défense de quelques considérations sur le caractère de la provocation punissable, sur la nécessité qu'elle soit précise, formelle ; il cite diverses autorités, et termine en engageant le pouvoir à sortir de la voie stérile où il est entre, à négliger toutes ces haines, toutes ces luttes d'un jour où s'usent inutilement les intelligences les plus fortes, pour ne s'occuper que des améliorations matérielles et morales, desquelles seules le pays peut attendre la pacification et le bonheur de son avenir.

M. l'avocat du Roi, dans sa réplique, soutient que la répétition d'un article dans un autre journal peut être encore plus dangereuse que la première insertion. « Supposons un instant qu'un article dangereux paraisse dans un journal ignoré : il ne peut faire de mal, puisqu'il n'est pas lu. Mais si cet article est répété par d'autres journaux plus répandus, il peut y avoir du danger, et s'il provoque à la révolte, ceux qui le produisent sont coupables et doivent être poursuivis.

D'ailleurs quand l'article a paru dans le *Corsaire de la Méditerranée*, la loi sur les associations n'était pas encore promulguée ; et elle l'était quand il a paru dans *l'Ami de la Charte*. Et dans quelles circonstances encore y a-t-il été publié ? C'est au moment où les événements de Lyon tenaient toute la population de Nantes en émoi, et pouvaient remuer les passions ! Dans un pareil moment, une déclaration formelle de désobéissance à une loi de répression n'était qu'un appel à la révolte, et pouvait avoir un funeste retentissement.

C'est en vain que pour excuser la publication de l'article incriminé, on le qualifie de pièce historique : un journal, quand il se fait historien, peut néanmoins être poursuivi. Le ministère public applique ces principes à l'article du *Corsaire de la Méditerranée*, l'examine de nouveau, et insiste avec force pour en démontrer la culpabilité.

M<sup>e</sup> Billault a terminé ainsi une chaleureuse réplique :

« Croyez-moi, Messieurs, malgré ses inconvénients éphémères, la presse est encore le soutien le plus solide des gouvernements nationaux ; tous les pouvoirs successivement, au jour de leur détresse, lui ont rendu un solennel mais trop tardif hommage ; c'est elle que l'empire invoqua quand, après dix années d'oppression, éclairé par un écatant revers, il fit dans son acte additionnel, amende honorable aux libertés de la France. Louis XVIII la crut à son retour un passeport nécessaire, et son ordonnance du 20 juillet 1815 déchira la loi oppressive du 21 octobre 1814.

Charles X, en retrayant l'ordonnance Villèle qui l'avait suspendue, voulut qu'elle prit sa part de son avènement au trône ; c'est encore elle qu'il appelait en aide quand, le 29 juillet, vaincu par le peuple de Paris, il rendit à regret la tardive ordonnance signée Mortemart.

C'est elle enfin qui a intronisé Louis-Philippe et qui, pièce à pièce, pendant quinze ans, avait préparé son trône.

Vous ne briserez pas sans doute par une condamnation imprevue, une puissance que tant de royautés défailtantes ont appelé en aide, que notre royauté d'aujourd'hui doit saluer comme sa mère, et pour la conquête de laquelle nos pères ont combattu quarante ans.

M. Poulizac, président, dans une analyse claire et lumineuse, reproduit les moyens de l'accusation et ceux de la défense. Puis, dans une péroraison brillante, il fait le tableau des avantages de la liberté de la presse qui, semblable à la lance d'Achille, guérit les blessures qu'elle fait ; et que l'on peut aussi comparer au char de Phaéton qui répand partout la lumière, mais qui mal dirigé peut incendier le monde.

Le jury se retire et rentre après cinq minutes de délibération.

Les réponses aux questions étant négatives, M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

TRIBUNAL DE MONTAUBAN (chambre du conseil).

(Correspondance particulière.)

PRÉVENTION D'ASSASSINAT COMMIS EN ÉTOUFFANT LA VICTIME AVEC DES LINGES MOUILLÉS.

Une affaire infiniment grave occupe en ce moment l'attention publique à Montauban. Voici les faits qui ont transpiré d'une volumineuse procédure :

M<sup>lle</sup> Dolivier, appartenant à une famille recommandable de Montauban, avait pris auprès d'elle sa jeune nièce Izellé Dolivier ; elle lui avait servi de mère, et avait trouvé dans la bonté de celle-ci tous les soins et la tendresse d'une réciprocité vive et sincère. Depuis plusieurs années ce n'était plus entre elles une intimité ordinaire ; c'était cette continuité de rapports qui unissent une mère tendre à une fille sensible et reconnaissante.

M<sup>lle</sup> Dolivier, voulant s'attacher de plus en plus sa jeune nièce, s'occupa de son mariage, et la maria auprès d'elle avec un horloger depuis quelque temps établi à Montauban, et dont les habitudes et la réputation donnaient toutes les garanties d'un bonheur à venir. La bienfaitrice ne s'était point trompée ; elle vécut avec sa nièce et son neveu, et, autant pour les récompenser de leurs égards que pour satisfaire à sa promesse, elle fit un testament public qui assurait à sa nièce toute la fortune de la testatrice.

Quelques mois après, Izellé Dolivier et M. Redard,

son mari, s'aperçurent d'un affaiblissement progressif et très marqué dans les facultés mentales de leur tante. Ils en furent sensiblement affectés ; cependant il ne paraît pas qu'ils pressentissent alors tous les maheurs qui les menaçaient : ils auraient pu encore conjurer l'orage. Ils multiplièrent leurs soins auprès de leur tante, ils mirent à sa disposition une fille de service qui ne s'occupait que d'elle ; enfin ils firent tout ce qui dépendait d'eux pour que celle-ci obtint tous les soins qu'exigeaient son âge et son état.

M<sup>lle</sup> Dolivier, malgré la faiblesse de son esprit, n'en était pas au point de ne pas apprécier les soins de ses deux enfans d'adoption ; elle leur témoignait la reconnaissance qu'elle en éprouvait, et pour rien au monde elle n'eût voulu mourir loin d'eux, sans les événemens qui suivirent.

Les époux Redard avaient mis auprès de leur tante une domestique qui malheureusement fut obligée de se retirer. Une autre, Jeanne Gaugiran, se présenta pour la remplacer ; elle se fit conduire par la nourrice d'une maison considérée à Montauban, et cette circonstance fit qu'on ne prit pas de renseignemens. Quoi qu'il en soit, les époux Redard la reçurent chez eux et la placèrent auprès de leur tante.

Quelques jours étaient à peine écoulés, que M<sup>lle</sup> Dolivier parut éprouver quelque défiance envers ses deux neveux ; elle se plaignit sans motif, et elle parut en proie à un chagrin violent dont elle fit pendant quelque temps un mystère. Mais bientôt elle annonça qu'elle était obligée de quitter ses neveux parce que ceux-ci en voulaient à ses jours ; que Jeanneton (c'était le surnom de Jeanne Gaugiran, sa domestique) l'en avait avertie, et que celle-ci lui conseillait beaucoup de quitter la maison.

Il n'en fallut pas davantage pour effrayer un esprit timide et affaibli. M<sup>lle</sup> Dolivier fut frappée de terreur ; on dit que Jeanne Gaugiran fit des démarches pour l'accroître. Enfin un fait certain, c'est que M<sup>lle</sup> Dolivier se retira avec Jeanne Gaugiran, qu'elles prirent une chambre en commun, et que M<sup>lle</sup> Dolivier, pour se justifier, dit confidentiellement à quelques parens, à quelques amis : « Je suis obligée de quitter mes neveux parce qu'ils veulent m'empoisonner. » Et sur ce qu'on lui dit que cela n'était pas possible, que ses neveux étaient incapables d'une pareille résolution, elle répondit : « Je ne puis pas en douter, Jeanneton me l'a dit. »

Un mois et demi après la séparation, Jeanne Gaugiran avait déjà obtenu un testament public qui l'instituait héritière générale et universelle, et environ deux mois après, M<sup>lle</sup> Dolivier avait fini ses jours par une mort subite. C'était le 4 mai dernier que cet événement avait eu lieu. Des bruits accusateurs se répandirent à l'instant ; des faits antérieurs leur donnèrent de la consistance et motivèrent l'autopsie cadavérique. Les médecins pensèrent que M<sup>lle</sup> Dolivier était morte d'apoplexie.

Une chose remarquable dans cette affaire, c'est que Jeanne Gaugiran avait obtenu l'envoi en possession des biens de la défunte, que le procès-verbal des médecins ne la compromettait pas, et que son crime (si elle l'a commis) était enfoui dans la tombe de sa bienfaitrice, lorsqu'une indiscretion, selon le dire des héritiers, parties civiles, aurait révélé toutes les circonstances du crime le mieux combiné et le plus secrètement exécuté.

S'il faut en croire le bruit public, il paraîtrait qu'un nommé Solomiac, dit Bardot, amant de Jeanne Gaugiran, aurait avoué son crime à deux témoins ; que ses aveux auraient été surpris d'abord, mais détaillés ensuite avec le plus grand soin. Ces aveux seraient, dit-on, fortifiés par d'autres dépositions, et il en résulterait que M<sup>lle</sup> Dolivier aurait été étouffée le 5 mai par Jeanne Gaugiran et Solomiac ; que l'étouffement aurait eu lieu à une ou deux heures de la nuit avec des linges mouillés appliqués sur la figure.

La nature du crime, l'intérêt qu'inspirait la victime, l'immoralité de Jeanne Gaugiran, la manière miraculeuse qui a compromis les accusés, des dépositions graves et contestées par ceux-ci, le sort du testament de Dolivier, tout excite dans cette affaire un intérêt vif et général.

Le Tribunal ayant déclaré qu'il y avait lieu à suivre, l'affaire est portée à la Cour royale de Bordeaux, qui décidera s'il y a lieu à renvoi du sieur Solomiac et de Jeanne Gaugiran devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(Présidence de M. Trouillebert, juge-de-peace du 7<sup>e</sup> arrondissement.)

Audience du 2 octobre.

POIDS ET MESURES.

Une question divise le Tribunal de police et la Cour de cassation : c'est celle de savoir si les architectes sont soumis aux réglemens de police relatifs aux poids et mesures. La *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte des arrêts et jugemens favorables aux architectes ; en voici

qui leur est contraire, et qui repousse aussi les prétentions des commissaires-priseurs et des entrepreneurs de bâtimens.

M. le juge-de-peace Trouillebert avait déjà rendu une décision semblable le 13 mars dernier. Voici le texte de ce jugement, qui présente la question sous un jour nouveau :

Considérant qu'aux termes des lois rappelées ci-dessus, les contrevenans aux réglemens de l'autorité municipale qui ont pour objet la surveillance et la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, sont soumis aux peines de police prononcées par la loi ;

Que les réglemens faits par l'autorité municipale sur cet objet, que ce soit sur tous ceux placés par la loi dans sa compétence, sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés par l'autorité administrative supérieure ;

Que cette règle ne souffre d'exception que dans un cas qui ne se rencontre pas dans la cause, celui où les mesures ordonnées à cette occasion sont contraires au texte précis d'une loi en vigueur ;

Que d'après les dispositions de la loi du 24 août 1790, l'autorité municipale a le droit de prescrire toutes les mesures qu'elle croit nécessaires pour assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids et à la mesure ;

Que parmi ces dispositions figurent en première ligne celles qui obligent les personnes qui exercent certaines professions à se pourvoir de nouveaux poids et mesures et à les soumettre à une vérification périodique ;

Que le droit de désigner les personnes qui par leur profession, leur commerce ou leur industrie sont soumises à ces obligations, est la conséquence directe du droit accordé par les lois précitées à l'autorité municipale de faire des réglemens sur cet objet ;

Que si des personnes prétendent que leur profession ne doit pas être comprise dans ces réglemens, parce qu'elles ne vendent rien au poids et à la mesure, et qu'elles ne font pas un usage habituel et public des poids et mesures, elles doivent attaquer ce réglemeut devant l'autorité administrative supérieure seule compétente pour le réformer ; mais que tant qu'il n'est pas réformé les Tribunaux ne peuvent en refuser l'application, sans violer les règles établies sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire ;

Considérant que c'est à tort que les prévenus prétendent que la jurisprudence est fixée en leur faveur par les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation des 24 septembre 1829 et 18 janvier 1834, puisqu'à ces arrêts on peut opposer deux autres arrêts rendus en sens contraire par les chambres réunies de la Cour de cassation, dans les affaires *Pageot et Delaplace*, le 7 novembre 1833 ;

Considérant, en fait, que l'ordonnance de police du 15 janvier 1834 approuvée le 24 février suivant par le ministre du commerce et des travaux publics, oblige les architectes, les commissaires-priseurs, les entrepreneurs de bâtimens, les charpentiers et les menuisiers, à se pourvoir de poids et mesures et à les soumettre à une vérification périodique ;

Que les architectes font un usage journalier des poids et mesures, soit pour diriger, soit pour déterminer le prix des constructions ; que ces prix sont fixés par eux à raison de la mesure ou du poids des matériaux fournis ou mis en œuvre par les entrepreneurs ;

Que les commissaires-priseurs font un usage habituel des poids et mesures dans leurs estimations, notamment pour les matières d'or et d'argent, dont ils doivent indiquer le poids aux termes de l'art. 943 du Code de procédure civile, et que souvent ils vendent certains objets mobiliers à raison de leur poids ou de leur mesure ;

Que les entrepreneurs de bâtimens, les charpentiers et les menuisiers, vendent à ceux qui les emploient leurs fournitures ou travaux, à raison du poids ou la mesure des matériaux par eux fournis ou mis en œuvre ;

Qu'il est justifié que les sieurs Vestier et Leclerc, architectes ; Berton et Pellevey, commissaires-priseurs ; Duvey, entrepreneur de bâtimens ; Gibory et Langlois, menuisiers, et Albouy, charpentier, n'ont pas soumis leurs poids et mesures à la vérification pour la présente année ;

Considérant enfin que l'exécution des réglemens sur les poids et mesures doit être d'autant plus assurée que depuis quarante ans, les préjugés, la routine, l'ignorance et la mauvaise foi combattent par tous les moyens l'établissement, en France, de l'unité des poids et mesures, l'un des grands bienfaits de la révolution de 1789 ;

Condamne lesdits sieurs Pellevey, Vestier, Duvey, Gibory, Langlois, Albouy, Berton et Leclerc, chacun à 5 f. d'amende, et séparément aux dépens faits contre chacun, liquidés à... Ordonne qu'ils satisfassent....

#### ENTREPRISES DE VIDANGES.

Un entrepreneur de ces opérations, que par antiphrase sans doute on appelle quelquefois *inodore*, était assigné à la même audience pour diverses contraventions, notamment parce que quelques-unes des lanternes qu'il est contraint de mettre à ses voitures s'étaient éteintes pendant la nuit.

Le défendeur a invoqué le vieil adage : *à l'impossible nul n'est tenu*. Il a présenté comme une idée singulière l'obligation imposée à ses confrères et à lui par l'ordonnance du 5 juin dernier, de mettre des lanternes à leurs voitures ; on ne s'est pas inquiété si ces charrettes, qui sont fort lourdes, dont les heures de parcours sont fixées, et qui par cette raison sont quelquefois forcées d'aller vite, pourraient, ayant des lanternes, les garder allumées la nuit durant. A l'instar des autres entrepreneurs qui ont voulu faire preuve de bonne volonté, présumant qu'on leur en tiendrait compte, il a fait faire à grands frais des lanternes à ressorts par le sieur Vivien fils, lampiste distingué ; mais, quels qu'aient été ses soins et ses dépenses, les luminaires ne peuvent se conserver allumés toute la nuit, et l'on dresse procès-verbaux sur procès-verbaux.

Pour répandre plus de clarté sur ses démonstrations, l'entrepreneur avait apporté deux modèles de ses lanternes ; il a prouvé que toutes ses voitures en avaient, qu'il avait fait choix du meilleur modèle, mais que raisonnablement il ne pouvait être passible d'une peine quand elles venaient à s'éteindre, ce qui en effet est très fréquent.

Toute cette rhétorique n'a obtenu aucun succès en présence du texte formel de l'ordonnance. L'entrepreneur se voyant condamner au *maximum* de la peine, et pouvant être exposé tous les jours à de nouvelles pour-

suites, n'a pu contenir un premier mouvement ; tout son sang a bouillonné, il s'est retiré en brisant, aux yeux même de l'auditoire étonné, ses lanternes ; ce qui, il faut le dire, est bien différent des émeutiers du temps passé qui brisaient celles de la ville, car ce sont les siennes qu'il a mises en pièces.

#### 2<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Naudet, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de carabiniers.)

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

*Violences exercées contre le maire de la commune de Puhiviers-le-Viel. — Dévastation de sa propriété.*

Trois soldats du 58<sup>e</sup> régiment de ligne, les nommés Mertz, Doré et Charlot, rencontrèrent à Puhiviers, lors du passage de leur régiment, en marche pour Tours, un ouvrier avec lequel l'un des trois avait été lié. C'est au cabaret que les deux amis proposèrent à leurs camarades d'aller fêter l'heureuse rencontre. Après plusieurs stations dans des lieux semblables, ils se dirigèrent vers Servainvilliers ; près d'arriver, une maison située sur la route, se présente à eux, et la prenant pour une auberge, ils entrent dans la maison, demandant du vin. C'était la maison de M. Colleau, maire de la commune, et qui n'est nullement marchand de vin. M<sup>me</sup> Colleau, placée dans la salle du rez-de-chaussée, fut effrayée en voyant entrer fort cavalièrement quatre individus qui, avec un impérieux commandement, demandèrent du vin. Cette dame leur ayant fait observer qu'ils se trompaient, les militaires lui répondirent par quelques mots grossiers. M. Colleau, informé de ce qui se passait, arriva, un peu animé, au secours de sa femme, et intima l'ordre à ces individus de se retirer en leur répétant qu'ils étaient, non dans un cabaret, mais chez le maire de la commune. Ce ne fut pas sans peine qu'il parvint à les mettre dehors. Aussitôt qu'il eut fermé la porte, ces individus lancèrent beaucoup de pierres contre la porte et les persiennes des croisées ; plusieurs pénétrèrent dans l'appartement.

Tout ce vacarme fit venir deux voisins, les sieurs Héroult et Sillé qui, après leur avoir fait de vaines remontrances, dit l'accusation, s'armèrent de bâtons, et une lutte s'engagea. L'ouvrier était lui-même armé de sa canne de compagnonnage ; mais Mertz s'en empara, et s'en servit pour se défendre contre les attaques et les coups de Sillé ; les deux partis se lancèrent aussi quelques pierres et se firent réciproquement quelques contusions. Pendant cette lutte, Doré, soit par vengeance, soit pour chercher un bâton, se jette dans un champ appartenant à M. le maire, brise quatorze des jeunes arbres qui bordaient cette pièce de terre, après avoir foulé aux pieds une partie du blé qui n'était pas encore récolté.

Une plainte fut aussitôt portée à l'autorité militaire par M. le maire qui, nous devons le dire, pour rendre justice à sa prudence, eut la précaution, voyant ces hommes dans un état voisin de l'ivresse, de ne pas se revêtir de son écharpe municipale, afin de ne pas les exposer à des peines graves ; la sécurité publique n'était point en danger, et M. Colleau, maire, n'avait à se défendre que d'une agression personnelle qu'une méprise d'enseigne lui avait attirée d'une manière si fâcheuse. Le lendemain, un officier se rendit sur les lieux et constata, par un procès-verbal, que le préjudice pouvait s'élever à cent francs.

Les trois accusés sont amenés successivement devant le Conseil ; ils répondent avec franchise aux questions de M. le président.

M. le président, à Doré : Comment se fait-il que vous ayez eu la lâcheté de dévaster la propriété du sieur Colleau, en arrachant des arbres et foulant la récolte ?

Doré : Je n'en saurais vous dire, M. le président ; cependant, puisque mes camarades disent que c'est moi qui ai fait une si vilaine chose, je ne puis le nier ; mais je dois dire aussi que je n'en ai conservé aucun souvenir, car le vin que j'avais bu, et les coups que j'avais reçus, m'avaient fait perdre la raison.

M. le président, à Mertz : C'est vous qui avez pris la canne de l'ouvrier, votre camarade, et qui vous en êtes servi pour frapper le sieur Sillé ?

Mertz : Je ne me suis servi de ce bâton que pour me défendre contre les coups que cet homme me portait ; j'en avais déjà reçu un sur la tête, le sang coulait sur ma figure.

M. le président, à Charlot : C'est vous qui avez lancé les pierres contre la porte du sieur Colleau, et qui avez brisé les persiennes de sa croisée ?

Charlot : Non, M. le président ; c'est l'ouvrier qui était avec nous qui a provoqué tout ce désordre, et puis il s'est enfui quand il a vu que cela tournait mal ; il jetait des pierres avec tant de force et d'acharnement, que si on l'eût laissé faire il en lancerait encore. Il disait que Colleau était un maire de m..., qu'il était riche, mais qu'il ne savait pas écrire. Ce n'est que pour nous défendre que nous avons agi.

M. le président, s'adressant avec force aux accusés : Vous, trois soldats dont la conduite antérieure est bonne et dont les antécédens sont favorables, comment avez-vous pu vous oublier à ce point ? Vous devez savoir que l'un des devoirs les plus sacrés de l'armée est de défendre les citoyens et leurs propriétés, et non de les attaquer et les dévaster ; des militaires en route sont, pour ainsi dire, une patrouille en marche destinée à la protection de tous... Que diriez-vous si les habitans arrivés en force vous eussent cassés les bras ?

Les trois accusés : C'est l'ouvrier qui a jeté les pierres, et nous n'avons fait que nous défendre.

Les témoins ont été entendus en vertu d'une commission rogatoire. M. Asseline, greffier du Conseil, a fait lecture de leurs dépositions écrites. M. le maire, Col-

leau, n'y prend point la qualité de fonctionnaire public, et ne se porte point partie civile ; il accuse les militaires, et non l'ouvrier, d'être les premiers moteurs du désordre dont il a été victime.

M. Mévil, commandant-rapporteur, dans un rapport succinct, a exposé les faits de cette grave affaire, et a fait ressortir la culpabilité de chacun des accusés, et à lesquels il a requis la sévérité du Conseil, à l'exception de Charlot, qui lui a paru mériter de l'indulgence, sa participation active aux violences ne lui semblant pas parfaitement établie.

Le défenseur des accusés a dit, dans leur intérêt, que c'était par suite d'une méprise bien pardonnable qu'ils avaient pris la maison commune (qui est la même que celle de Colleau), pour une maison publique dans laquelle on vendait du vin ; que repoussés brutalement, ils avaient répondu de la même manière ; que si une lutte s'était engagée, il ne fallait pas oublier, dans un moment d'égarement, dévasté la propriété de M. Colleau, la franchise de ses aveux et sa bonne conduite antérieure militaient en sa faveur pour l'application de la peine.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré Mertz et Charlot non coupables, et les a acquittés, et il a condamné Doré à la peine de quatre-vingt-quatre jours de prison, comme coupable d'avoir détruit quatorze arbres, ce qui fait six jours de prison pour chaque arbre.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

##### CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

CONFLITS. — BAUX ADMINISTRATIFS.

*La connaissance de l'exécution d'un bail passé par l'administration appartient-elle aux Tribunaux ? (Rés. aff.)*

Un arrêté de la préfecture du département de l'Oise avait reconnu le sieur Ancel, fermier du bac de Verberie, débiteur d'une somme de 1385 fr. pour la moins-value des objets qui lui avaient été confiés par son bail.

L'administration des contributions indirectes le fit, en conséquence, assigner devant le Tribunal de Senlis, pour se voir condamner au paiement de cette somme.

Le sieur Ancel repoussa cette demande en attaquant la validité des procès-verbaux d'expertise ; il demanda par suite que l'administration fût déclarée non recevable ; en même temps, par une demande reconventionnelle, il conclut à une indemnité de 3000 fr., pour non jouissance du passage pendant les six premiers mois de son bail.

Les 21 mars et 6 juin 1833, jugement du Tribunal de Senlis qui, malgré les réclamations de l'administration, se déclare compétent et ordonne aux parties de plaider au fond.

L'administration interjeta appel.

Devant la Cour d'Amiens, le préfet du département de l'Oise opposa le déclinatoire ; mais un arrêt du 22 février 1824 l'ayant rejeté, le conflit fut élevé et fondé sur ce qu'aux termes des art. 51 et 56 de la loi du 6 frimaire an VII, les opérations relatives à la police et à la perception des droits de passage, sont de la compétence exclusive de l'administration.

Mais le Conseil-d'Etat a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche l'action intentée par l'administration des contributions indirectes contre le sieur Ancel, en paiement de la somme de 1,385 fr. 91 c. ;

Considérant que c'est aux Tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'exécution des baux, lors même qu'ils sont passés par l'autorité administrative ;

En ce qui touche les exceptions opposées par le sieur Ancel, relativement à l'irrégularité du procès-verbal d'expertise ;

Considérant que l'arrêté du 29 février 1832, portant réglemeut de compte, en fin de bail, pour dégradations survenues, ne fait point obstacle à ce qu'en cas de contestation, les Tribunaux réglent la somme due par le sieur Ancel, en vertu de l'article 13 de son bail ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle du sieur Ancel ;

Considérant que cette demande se rattache à l'exécution du bail du 15 novembre 1825 ;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de conflit ci-dessus visé, du 28 février 1824, pris par le préfet de l'Oise, est annulé.

##### ELECTIONS. — SERMENT.

*Les électeurs assemblés pour procéder à l'élection des membres du conseil-général peuvent-ils, sans prêter un nouveau serment, procéder à l'élection des conseillers d'arrondissement ? (Rés. aff.)*

Les assemblées des électeurs départementaux du département de l'Aveyron avaient été convoquées le 17 novembre dernier, à l'effet de procéder à l'élection des membres du conseil-général ; l'article 5 de l'arrêté de convocation portait que les assemblées composées d'électeurs d'un seul canton, procéderaient à l'élection des conseillers d'arrondissement, aussitôt après que les opérations concernant la nomination des conseillers de département seraient terminées.

Celle du canton d'Estaing se trouvait dans ce cas. Le 17 novembre elle procéda à l'élection d'un membre du conseil-général, et le lendemain 18, à celle d'un membre du conseil d'arrondissement ; mais ce jour-là le serment ne fut pas exigé, par le motif qu'il avait été prêté la veille pour l'élection des membres du conseil-général ; et le procès-verbal fut déposé par le préfet, au jugement du conseil de préfecture, comme entaché de nullité, à raison de l'omission de cette formalité.

Le conseil de préfecture, considérant que l'élection des conseillers d'arrondissement était une opération totalement distincte de celle des conseillers de département,

qu'il était indispensable de prêter de nouveau le serment, annula les opérations qui avaient eu lieu le 18 novembre, et en conséquence desquelles le sieur Dauban avait été élu membre du conseil d'arrondissement.

Celui-ci s'est pourvu au Conseil-d'Etat, qui a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que l'assemblée dans laquelle a eu lieu l'élection des membres du conseil d'arrondissement, pour le canton d'Estaing, était la même que celle qui avait procédé à l'élection d'un membre du conseil-général du département ;

Que ces deux opérations se sont succédées immédiatement et sans interruption ; qu'ainsi, en n'exigeant pas que les votans renouvelassent le serment qu'ils avaient déjà prêté en votant une première fois la veille pour l'élection d'un membre du conseil-général, le bureau n'a commis aucune violation de la loi du 22 juin 1833, et que l'opération de l'assemblée électorale est régulière ;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêt du conseil de préfecture du département de l'Aveyron, en date du 6 décembre 1833, est annulé ;

Art. 2. L'élection du sieur Dauban, comme membre du conseil d'arrondissement d'Espalion, pour le canton d'Estaing, est maintenue.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Précurseur* de Lyon, sous la date du 29 septembre :

Avant-hier de nouvelles poursuites étaient dirigées contre le *Précurseur* ; hier on a saisi dans leur domicile dix ou douze chefs d'atelier, qui ont été emprisonnés à Roanne ; aujourd'hui de nombreuses visites domiciliaires ont été exécutées par la police. Dans la prison de Perrache, M. Prat, commissaire central, accompagné d'un substitut du procureur du Roi, d'un juge d'instruction et de nombreux agents ont fouillé les chambres de MM. Beaune, Carrier, de Rochetin et de beaucoup d'autres détenus républicains, ainsi que celles de M. Genest et de l'abbé Peyrard, légitimistes.

M. Bouillet s'étant trouvé offensé d'une réflexion qui terminait un article de la *Gazette d'Auvergne*, inséré dans le numéro du 27 septembre, et la rectification contenue dans le numéro du 30 septembre de la même feuille, d'où elle n'a pu être retirée à temps, ne l'ayant pas satisfait, une altercation s'en est suivie avec M. de Rubelles, gérant de la *Gazette d'Auvergne*. Une rencontre est devenue nécessaire. M. Bouillet a essuyé le feu de son adversaire et a tiré en l'air. Les témoins ont déclaré que l'honneur était satisfait de part et d'autre.

On lit dans le *Journal de la Meuse* le récit suivant d'un voyageur :

Samedi, 27 du courant, je traversais Méné-la-Horgne, patrie de dom Calmet, auteur de volumineux ouvrages, je rencontrai un cadavre gisant sur une charrette, attelée d'un cheval, suivie par des officiers de justice, des médecins et des vendanges. Curieux et sensible, j'ai fait une halte dans ce village pour m'informer de la cause de ce lugubre spectacle.

J'ai recueilli divers renseignements, desquels il résulte que le garde forestier de cette résidence ayant surpris en flagrant délit quatre individus sortant de la forêt royale de Commercy, ayant chacun une charge de jeunes brins de charmes, ce garde avait atteint le moins ingambe de ces délinquans ; il le somma de déclarer son nom, silence obstiné de la part de l'autre ; conflit entre eux ; ils se renversent alternativement, plusieurs parties de leurs vêtements sont déchirées. Dans cette lutte le fusil du garde part, et le malheureux fautif reçoit un coup mortel à bout portant.

Il s'écria : *A moi, je suis blessé, je suis perdu* ; ce furent ses dernières paroles. Ses compagnons parmi lesquels était son fils et qui les ont ouïes se sauvèrent.

Il faut remarquer que le garde forestier ayant vu et entendu ces hommes (il était près de 8 heures du soir), et ne sachant à qui il avait à faire, avait alors armé son fusil à piston. L'autopsie du cadavre pourra éclairer la justice sur cette circonstance.

Le garde forestier est venu faire la déclaration à l'autorité locale de cet homicide involontaire ; le maire a, dit-on, été frappé de stupeur en le voyant ; il était dans une situation morale et physique épouvantable. Plusieurs habitans du village m'ont assuré que ce fonctionnaire, habitant la commune depuis une quinzaine d'années, ne s'était jamais signalé par aucun acte de brutalité et que c'est un garçon honnête ; jamais non plus on ne l'a vu dans un état d'ébriété, cause trop souvent de malheur ; il est allé se constituer prisonnier. On assure aussi que le défunt était un brave homme et qu'il est bien regretté.

Enfin, j'ai continué ma route en songeant que nous ne sommes pas dans le meilleur des mondes possibles, et qu'il y aurait bien des lois à faire ou à modifier. L'armement des gardes forestiers, tel qu'il est maintenant et tel qu'il devrait être, présente des questions bien ardues à résoudre.

La femme d'un cultivateur de Saint-Martin-de-Commune, arrondissement d'Autun, a été assaillie dans un bois voisin de cette commune, par trois individus qui, après lui avoir volé une somme de 5 fr. 75 c. et une croix d'or qu'elle portait au cou, se sont livrés envers cette malheureuse aux actes de brutalité les plus révoltans. Des perquisitions rigoureuses ont été exécutées de suite par la gendarmerie pour parvenir à découvrir les auteurs de cet attentat.

Encore un accident à déplorer causé par une arme à feu. Le sieur Mégrier, garde de M. Rosel, à Baudonvillers (Meuse), portait en bandoulière son fusil désarmé ; une branche d'arbre s'est acrochée après la batterie et a soulevé le chien qui a retombé avec assez de force pour

faire partir le coup. Nous présumons que c'est en voulant dégager son arme que ce malheureux l'a tournée contre lui. Il a expiré deux heures après ce fatal accident.

Une jeune fille de 21 ans, Marie Bonnemain, ayant été renvoyée du service d'une marchande de thé qui se tient une partie de la nuit sur la place Royale, à Bordeaux, alla vers trois heures du matin lui faire la proposition de la reprendre, menaçant de se détruire si elle ne lui accordait sa demande. Sur le refus positif de son ancienne maîtresse, cette malheureuse fille, après avoir rôdé jusqu'à cinq heures sur la place, s'est précipitée de l'embarcadère dans la rivière ; elle a été repêchée à marée basse ; elle était enfoncée à moitié corps dans la vase.

### PARIS, 3 OCTOBRE.

Le dernier tableau rectificatif des listes électorales et du jury, a été publié par M. le préfet de la Seine. En voici le résultat :

Electeurs censitaires : 259 additions ont été faites pendant la dernière quinzaine de septembre ; 16 retranchemens ont eu lieu, et 47 rectifications.

Electeurs départementaux : 24 additions, 14 retranchemens, 2 rectifications.

Jurés non électeurs : 5 additions, 14 retranchemens, pas de rectification.

Total : 286 additions, 34 retranchemens, 49 rectifications.

Voici le nombre des électeurs et des jurés qui figurent aux listes définitives à publier le 20 octobre présent mois, pour les douze arrondissemens de Paris, et pour les arrondissemens de Sceaux et Saint-Denis :

Electeurs censitaires,	15,509
Electeurs départementaux,	1,416
Jurés non électeurs,	498

C'est dans l'*Echo de Rouen* du 2 octobre, que l'on trouve une réponse à la relation de M. le docteur Gervais de Caen, sur l'émeute de Sainte-Pélagie. Le journaliste rouennais cite le refrain d'un couplet qui aurait été chanté par les détenus, contre le Roi ; il parle d'un autre couplet contre la reine, et termine ainsi :

« Faut-il s'étonner après cela que l'autorité ait à cœur de faire cesser un pareil scandale ! Ces Messieurs se plaignent d'être transférés à la Force ; mais M. Guinard, l'un des transférés, n'a-t-il pas apostrophé le commissaire de police, alors qu'il devait se retirer dans sa chambre et contribuer par sa soumission au rétablissement de l'ordre ? Les prisonniers oublient trop qu'il ne leur appartient pas de régler la conduite de leurs surveillans. Si l'on commandait en prison comme chez soi, l'emprisonnement ne serait plus un châiment et Sainte-Pélagie serait une maison de plaisance. »

Le *Journal de Paris* et le *Moniteur* gardent un silence absolu.

Voici les noms exacts des quatre personnes arrêtées pour complicité présumée dans la faillite de M. Vonthier, de la rue de Cléry. Ce sont MM. J. Getten, Fabreguettes jeune, Lefebvre, Méneau, commis de la maison.

Le sieur Guibout, ex-propriétaire des concerts de la rue Montesquieu, s'est trouvé, après avoir chanté tout l'hiver, si depourvu quand vint le printemps, qu'au 25 mai dernier il fut incarcéré dans la prison de Clichy à la requête de l'un de ses créanciers. De nombreuses recommandations ne se firent pas attendre ; les créanciers recommandans convinrent de fournir alternativement les consignations d'alimens exigées par la loi. Le 8 août, M. Mallet, l'un des créanciers Guibout, recommanda ce débiteur, et il effectua la consignation qu'il devait fournir, aux termes de l'arrangement dont nous venons de parler, le 25 du même mois.

Mais M. Guibout découvrit une nullité dans la recommandation de M. Mallet, et dès le 30 août il demanda la nullité de la recommandation de ce créancier, et aussi celle de la consignation qui en avait été la suite ; et comme au moyen de cette nullité les alimens manquaient, il demanda devant M. le président sa mise en liberté ; mais ce magistrat déclara qu'il n'y avait lieu à statuer sur la demande en mise en liberté jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande en nullité de la consignation formée contre M. Mallet.

Cette demande fut jugée le 4 septembre dernier, et la consignation, ainsi que la recommandation de Mallet, furent déclarées nulles.

Appel fut interjeté par Mallet.

Dans l'instance et en appel intervint un autre créancier du sieur Guibout, le sieur Gouffé qui avait eu soin de faire, le 5 septembre, une nouvelle consignation d'alimens.

La Cour confirma le jugement de première instance, et en conséquence ordonna la mise en liberté de Guibout ; mais, lorsqu'on se présenta au greffe de la prison de Clichy pour exécuter cet arrêt, il fut déclaré par le greffier qu'il existait plusieurs créanciers recommandans non parties dans l'arrêt, et contre lesquels il fallait faire ordonner la mise en liberté. Guibout se pourvut de nouveau devant M. le président, qui déclara ne pouvoir statuer jusqu'à ce que Guibout ait fait juger son droit avec tous les recommandans.

Guibout a donc appelé tous ses créanciers, et aujourd'hui il demandait contre eux tous, sa mise en liberté.

M<sup>e</sup> Trinité, avocat de ceux-ci, soutenait que l'arrêt obtenu contre Mallet ne pouvait leur être opposé ; que la consignation nulle à son égard, profitait à tous ; que d'ailleurs la nullité de cette consignation avait été réparée par la consignation régulière faite par le sieur Gouffé le 3 septembre.

Mais le Tribunal :

Attendu que la nullité de la consignation de Mallet étant prononcée, il en résultait que le débiteur manquait d'alimens ; Attendu d'ailleurs que la consignation du sieur Gouffé, à la

date du 3 septembre, était postérieure à la demande en nullité de la consignation de Mallet introduite le 30 août à la requête de Guibout, et que dès-lors le bénéfice de cette demande lui était acquis ;

A ordonné la mise en liberté de ce dernier, et condamné les créanciers aux dépens.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la prochaine session de la Cour d'assises, présidée par M. Bryon.

Samedi 18, Mourier, blessures graves ; lundi 20, Watebaut, tentative de meurtre dans un duel sans témoins. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> octobre). M. Le Thuillier, atteint d'une cécité complète, s'est rendu partie civile ; mardi 21, Dufay, faux ; mercredi 22, le *Brid' Oison* ; samedi 23, Millot, banqueroute frauduleuse ; lundi 27, Charpentier et Dentu, délit de presse ; mardi 28, Boulogne et autres, fausse monnaie ; mercredi 29, Corbeoy, résistance à un agent de la force publique, blessures graves ; jeudi 30, vendredi 31, le baron Richemont, complot contre la vie du Roi, et attentat contre le gouvernement à l'occasion d'un prétendu Louis XVII.

Un bienfait n'est jamais perdu, dit le proverbe ; cette fois, le proverbe a eu grand tort. Chavoutier s'était permis d'entrer chez Ferot et de lui voler divers objets d'habillement. Ferot, cédant à ses prières, lui avait généreusement pardonné, consentant à garder le silence à la condition que la valeur de ses effets lui serait rendue : c'était bien le moins qu'il pût exiger, Chavoutier avait promis, mais, bien probablement en faisant un *à parte*, et en se disant : Je ne rendrai rien. En effet, au jour convenu, Ferot en rentrant chez lui pour recevoir l'argent de Chamoutier, rencontra ce dernier qui en sortait un paquet sous le bras, et dans ce paquet se trouvaient d'autres objets qu'il venait de voler ; c'était ainsi que Chamoutier payait ses dettes. Pour cette fois, Ferot ne se crut pas obligé à plus de générosité, et Chamoutier traduit devant le jury, a, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Chalabre, avocat, été condamné à quatre ans de prison.

Mulet est prévenu d'avoir tenté de voler des boulets de canon et des obus au Polygone à Vincennes. Un artilleur, appelé comme témoin, dépose qu'il a vu Mulet, posté sur la lisière du bois, s'élançant après chaque coup tiré au lieu où il avait remarqué que tombaient les projectiles, s'en emparer et les jeter dans un fossé. Il ajoute que s'étant saisi de Mulet, il vit au même instant un camarade de cet individu qui prenait la fuite à travers bois.

Mulet : L'artilleur se trompe. J'ai pris un boulet dans ma main comme un particulier peut faire, sans mauvaise intention.

L'artilleur : Je vous ai vu et bien vu. Vous êtes connu pour cela, et puis, encore cher ami, vous avez déjà fait connaissance deux fois avec les artilleurs de Vincennes.

Mulet : Moi ! Je ne les connais pas, les artilleurs de Vincennes.

L'artilleur : Vous savez bien que l'on ne vous a arrêté qu'à la troisième fois. Vous avez l'habitude du fait. Les deux premières fois vous en avez été quitte pour une distribution.

M. le président : Qu'entendez-vous par une distribution ?

L'artilleur : Il a très bien compris ce que c'est. Cela veut dire, M. le président, qu'on lui a donné la savatte, et que par ordre du capitaine du Polygone on l'a relâché après cette opération.

Mulet : Je nie la savatte comme le reste.

L'artilleur : Vous avez beau nier, vous l'avez reçue.

Le Tribunal condamne Mulet, malgré ses dénégations, à un mois d'emprisonnement.

Huby est un prévenu d'une espèce nouvelle. Il est inculpé de vagabondage, et tout dans l'instruction et les débats tend à démontrer qu'il a un domicile et des moyens d'existence. Jamais il n'a été arrêté, sa cause est excellente, et M. Desclozeaux, avocat du Roi, s'empresse de conclure à l'élargissement de Huby. Mais, à ce qu'il paraît, cela ne fait pas l'affaire de ce prisonnier : il paraît qu'il a une passion prononcée pour la geôle. Il résiste vivement aux conclusions prises en sa faveur par le ministère public. « Je me suis livré à la justice, dit-il, parce que je n'avais plus d'ouvrage et que j'espérais que mon travail en prison me mettrait à même de m'habiller décentement et de trouver plus facilement de l'ouvrage. Je ne veux pas me faire réclamer, quoique je ne manque pas de réclamans. »

M. le président : Vous vous exposez à être mis sous la surveillance de la haute police.

Huby : Je m'abandonne à vous, je ne veux pas me faire réclamer.

M. le président : Vous ne voulez donc pas être mis en liberté ?

Huby : Je voudrais auparavant avoir gagné de quoi m'habiller plus décentement.

M. l'avocat du Roi : Il est certain que le jour même de son arrestation le prévenu avait un domicile et des moyens d'existence.

Huby : Mais je n'en avais plus, puisque je n'avais plus d'ouvrage, et que je n'avais plus de quoi payer mon garni.

Huby, malgré ses efforts, perd son procès, le Tribunal l'acquitte, et ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté. Huby n'a pas l'air très content de cette décision, contre laquelle, malheureusement pour lui, il n'a pas de recours en appel.

La voiture à vapeur de M. Dietz avait attiré sur les boulevards bon nombre de curieux, et partant bon nombre de filoux. Le sieur Lannet y perdit son foulard. Averti par un agent de police, il le retrouva entre les mains de Belhard, qui se préparait à le cacher sous sa blouse. Pris en flagrant délit, Belliard se reconnut cou-

pable et demanda grâce. « Faire arrêter un homme pour un méchant foulard, s'écria-t-il, ah ! M. le plaignant ce serait pitié ! Et puis votre foulard sortait presque tout entier de votre poche. » Aujourd'hui Belliard, qui a reçu sans doute pendant sa captivité les inspirations des juriconsultes de prison, tient un tout autre langage : « Je ne conçois pas un plaignant comme ça, dit-il, je passais sur le boulevard avec mon hotte de bouteilles cassées, dont je suis négociant avec permission de la Préfecture ; je vois Monsieur qui passe avec un foulard qui sortait de sa poche. Prenez garde, lui dis-je poliment, vous allez perdre votre mouchoir. Aussitôt Monsieur, pour me récompenser, me saute au collet et me fait arrêter. Bien sûr qu'une autre fois je me mêlerai de mon mouchoir et jamais de celui des autres. »

M. le président : Il est vrai que si vous dites la vérité, on a bien mal reconnu votre obligeance ; mais vous avez été pris en flagrant délit, et vous avez demandé grâce.

Beillard : Je n'ai pas demandé grâce, car je ne suis pas coupable ; disposez de moi.

Le Tribunal condamne Belliard à six semaines d'emprisonnement.

M. Labreux ne veut pas réclamer sa fille, qu'une prévention de vagabondage amène devant la 7<sup>e</sup> chambre. M. Labreux ne veut pas réclamer sa fille, parce qu'elle fume comme un Suisse et se prend de vin. C'est lui qui vient le déclarer devant les magistrats. « J'ai onze enfants, dit-il, j'ai tout fait pour eux, mais je renonce à mademoiselle. Je l'ai déjà réclamée plusieurs fois : aujourd'hui, je l'abandonne à son malheureux sort. (Murmures dans l'auditoire). Croyez-vous donc, continue Labreux, en se retournant vers l'auditoire, que ça fait un bon effet dans un quartier de voir une demoiselle de vingt-deux ans rentrer ivre comme le vin et la pipe à la bouche ! »

La fille Labreux, avec des sanglots : Papa, je ne fumerai plus.

Labreux : Je suis au bout de mon rouleau avec ses belles promesses, je la renie.

La fille Labreux : Papa, je ne boirai plus.

Le papa Labreux se montre inexorable, mais le Tribunal usant d'indulgence, ne condamne la fille Labreux qu'à quinze jours d'emprisonnement.

Un grand et vigoureux gaillard, taillé en Hercule, et dont la face bronzée est encadrée par d'épais favoris, s'avance pesamment sur les marches du Tribunal.

Messieurs, s'écrie-t-il d'une voix de Stentor, j'adjure les lois et la justice de punir l'infâme scelerat que voici.

Tous les yeux se portent sur le prévenu, qui est un tout petit jeune homme à la mine piteuse, au maintien recueilli, et l'on se demande ce que le pygmée a pu faire au géant.

Le plaignant : Oui, Monsieur, c'est une horreur ; quand vous saurez que ce particulier, qui n'a pas l'air d'y toucher pas plus qu'un canard à une giroflée, a voulu tenter à ma morale publique. (On rit.)

Le plaignant, continuant : Oui, voilà comme la chose s'est passée et exécutée en plein Paris, quartier du

Roule, où je suis né naïf de père en fils.... Nous étions avec des amis à prendre un petit verre d'amitié, quand voilà mon particulier qui se faufile insensiblement à notre table. Les amis ne sont pas des Turcs, bien sûr ; on lui offre un petit verre, il paie une tournée, très bien.... Voilà qu'en sortant, mon particulier que je connaissais ni de rêve ni des dents (On rit), m'appelle son cher ami, et me fait des propositions que ça aurait fait dresser les cheveux à un enfant nouveau-né.... Oui, caché-toi les yeux, hypocrite, c'est pas vrai, peut-être?... et même qu'après il m'a fait les gestes les plus subversifs dont auxquels je l'ai conduit au poste pour outrage et atteinte à ma pudeur.

Le pudibond Hercule va s'asseoir à son banc, en murmurant un juron des mieux conditionnés.

Le prévenu est condamné à quinze jours de prison.

Si vous avez passé quelquefois à côté d'une treille aux grappes dodues et vermeilles, ne vous a-t-il pas fallu beaucoup de vertu, ou plutôt quelque peu de crainte pour ne pas en détacher quelques grappes ; si même en dépit de la vertu et de la crainte vous n'avez pas goûté le raisin tentateur, bien heureux quelquefois de n'être pas forcé d'y mettre effraction ou escaïade.

Eh bien ! voilà aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle, un pauvre diable qui n'a pas fait autre chose ; il a pris à la treille d'autrui trois ou quatre grappes de raisin, et l'article 401 du Code pénal l'amène devant la justice pour répondre à une accusation de vol ; et de puis six semaines, il est en prison.

Il a été condamné à trois jours de prison.

Bien des gens qui liront cet article en mériteraient autant.

Il y a quelques jours, en rendant compte de la prévention dirigée contre un sieur Verrier qui n'avait été arrêté que par une ressemblance de nom, nous nous élevions contre la légèreté avec laquelle la police se fait quelquefois. Aujourd'hui encore nous en avons eu un fâcheux exemple.

Une dame Leroy est accusée de vol. « Messieurs, dit-elle, depuis quinze jours je suis en prison et je suis encore à savoir ce que l'on me veut.

M. le président : Vous êtes prévenue d'avoir volé une couverture au sieur Durand.

M. Durand : Non, Monsieur, ce n'est pas Madame, je ne la connais pas du tout : tout ce qu'elle a de commun avec ma voleuse, c'est que comme elle elle s'appelle Leroy.

M. l'avocat du Roi : Il paraît que dans cette affaire il y a eu une méprise déplorable. Un mandat d'arrêt avait été décerné contre la femme Leroy désignée dans la plainte, et la police, par une erreur de nom, a opéré l'arrestation de la dame Leroy ici présente. Nous requérons qu'il plaise au Tribunal la faire remettre immédiatement en liberté.

Le Tribunal se hâte d'adopter ces conclusions.

Sans doute il y a eu un tort grave de la part des agents de la police qui ont mal exécuté le mandat d'arrêt ; mais il nous semble que si, dans le cas de l'arrestation pré-

ventive, on se hâtait de confronter les prévenus avec les plaignans, de pareils abus ne se renouveleraient pas, et d'une voleuse, n'aurait pas gémi pendant quinze jours dans une prison.

L'affaire suivante nous donnait encore un nouvel exemple de l'abus que l'on fait quelquefois des arrestations préventives.

Aux termes de la loi, lorsque le fait imputé à un individu est de nature à entraîner contre lui la peine de la prison, son arrestation préventive peut être ordonnée ; que d'une simple amende.

Or, une marchande de fleurs s'était permis d'appeler un sergent gendarme. Les sergens de ville peuvent trouver cela fort répréhensible, la loi aussi ; mais elle ne punit pas d'une amende de 16 francs à 200 francs. Partant, pas d'arrestation préventive. Cependant la prévenue qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal est depuis vingt jours en prison, loin de son mari, de ses enfans.

Elle a été condamnée à 16 francs d'amende. L'indulgence des magistrats ne pouvait pas aller plus loin, mais qui tiendra compte à cette pauvre femme, de l'arrestation qu'une erreur seule a pu prolonger si long-temps !

Que les pauvres gens illettrés qui ne connaissent pas la Gazette des Tribunaux, soient victimes chaque fois des propositions d'échange de prétendues pièces d'or contre de bons écus, cela se comprend ; mais nous ne pouvons concevoir que M. Dandrillon, joueur de cabriolets à l'extérieur, se soit trouvé dupe d'un artifice aussi grossier. Cependant M. Dandrillon a eu la faiblesse de vendre par le ministère d'un agent de change, deux obligations de la ville de Paris, valeur 2375 fr., d'y ajouter 400 francs de son argent, et de payer avec cette somme deux rouleaux de cuivre que deux escrocs lui présentaient comme des pièces de 40 francs.

Le gouvernement prussien a consenti à l'extradition du nommé Thonus de Liège, arrêté aux environs de Dusseldorf. Cet individu, prévenu d'un double assassinat sur la personne de sa femme et celle de sa belle-sœur, est attendu dans la prison de Liège.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Le CORDON BLEU, cet excellent petit livre, dont le mérite comme le succès laisse si loin derrière lui la Cuisinière bourgeoise et tous les ouvrages de ce genre, vient d'être réimprimé avec le plus grand soin. Ce n'est que dans le Cordon bleu, qu'on trouve les recettes d'une cuisine saine, naturelle, économique et facile à exécuter. Le Cuisinier royal et les autres traités semblables s'adressent aux grosses fortunes, aux cuisiniers par état. Les cuisinières de famille, les bonnes ménagères, les célibataires ne se servent aujourd'hui que du Cordon bleu, dont les formules sont si claires, qu'on les exécute avec succès du premier coup. A cette 8<sup>e</sup> édition, on a ajouté la manière de soigner la cave, l'art de découper, les moyens de reconnaître les diverses falsifications usitées par les marchands, etc., etc. Le vol. de 192 pages in-18, coûte 1 fr. à Paris, chez Roux, rue Hautefeuille, 10 bis.

MAISON DE CONFIANCE.

POUR LES

CACHEMIRE DE L'INDE

Nous disons maison de confiance, et c'est à juste titre, puisqu'elle a passé vingt années d'établissement dans le commerce de cachemires de l'Inde exclusif, sans qu'elle ait jamais reçu un reproche quelconque. — Nous engageons donc les acheteurs à s'adresser à M. FICHEL, rue Ste-Anne, 51 au 1<sup>er</sup>, près la rue Neuve-des-Petits-Champs, où ils trouveront un très grand assortiment de cachemires des Indes en tous genres, à tous prix et à prix fixe ; entre autres, les châles extraordinaires noirs, blancs, bleus et verts, d'une beauté rare.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. PIERRE-LÉONARD CAMBACÈRES, manufacturier, demeurant à Grenelle, quai de Javelle, a formé entre lui et les soumissionnaires des actions ci-après énoncées, une société en commandite et par actions qui sera connue sous la dénomination de compagnie de l'abattoir général de chevaux, à Grenelle ;

Cette société durera quinze années, à compter du premier octobre mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier octobre mil huit cent quarante-neuf ; cependant elle pourra être dissoute avant ce terme dans les cas spécifiés audit acte ;

La société a pour objet 1<sup>o</sup> l'équarissage des chevaux et autres animaux, et la cuisson immédiate par la vapeur, à l'aide de cuves autoclaves, et la fabrication des produits qui en résulteront ; 2<sup>o</sup> le traitement par les mêmes moyens des autres animaux et des os ramassés ; 3<sup>o</sup> de la désinfection des débris putrescibles à l'aide des poudres charbonneuses pour fabriquer des engrais ;

Le siège de la société sera à Grenelle, quai de Javelle. La signature sociale sera CAMBACÈRES et C<sup>o</sup>, M. CAMBACÈRES sera seul gérant et responsable, et aura seul la signature sociale ; les propriétaires des actions ne seront que commanditaires et simples bailleurs de fonds ;

Le fonds social est fixé à quarante mille francs, qui seront représentés par quatre-vingts actions dites de capital de cinq cents francs chacune ; accompagnées chacune d'une action dite de jouissance ou d'industrie ;

Outre ces actions, il sera créé cent-vingt autres actions de jouissance ou d'industrie. Toutes ces actions seront nominatives et transmissibles par voie d'endos ;

Le capital du fonds social ci-dessus fixé pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale des actionnaires, mais dans le cas spécial où l'administration autoriserait l'érection dudit établissement en abattoir général pour Paris, le fonds social, de plein droit et sans aucune convocation d'assemblée, pourra être porté au double des actions de capital ci-dessus. Dans tous les cas d'augmentation de capital, il sera créé un nombre double d'actions de jouissance, dont moitié appartiendra aux actions de capital, et l'autre moitié aux actions d'industrie.

La société a été déclarée constituée à compter du premier octobre mil huit cent trente-quatre.

Tout pouvoir a été donné par M. CAMBACÈRES à M. Destigny pour publier ladite société suivant la loi.

Pour extrait : DESTIGNY, rue de Cléry, 15.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes



Suivant acte sous seings-privés fait double à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre, MM. MARTIN BELL père et MARTIN-OKER-BLOOM BELL fils, facteurs anglais de pianos-fortes, demeurans à Paris, rue Saint-Denis, n. 356, se sont associés en nom collectif, sous la raison BELL père et fils pour quinze années, qui ont commencé à courir le vingt-neuf septembre mil huit cent trente-quatre.

La société, dont le siège est à Paris, rue Saint-Denis, n. 356, a pour objet la fabrication et la vente de pianos-fortes.

Chaque associé est autorisé à gérer et surveiller tous travaux, achats et ventes, et aura la signature sociale pour tous objets d'administration intérieure et journalière, mais il ne pourra en être fait usage que collectivement pour tous engagements dont le résultat serait de rendre la société débitrice.

M. BELL fils est chargé de la caisse et de la tenue des écritures, sous l'inspection de M. BELL père.

Le fonds social est provisoirement fixé à mille fr., montant de la balance effective du bilan de l'association qui avait existé antérieurement entre lesdits associés, et doit s'accroître des bénéfices effectifs de la société, aucun partage d'iceux ne devant être fait pendant sa durée.

Pour extrait conforme :

Martin Bell.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un septembre mil huit cent trente-quatre, enregistré le deux du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour les droits.

Fait entre M. JEAN-BAPTISTE DELACORBIÈRE, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 23.

Et les actionnaires-commanditaires y dénommés, il appert, qu'il a été formé une société en commandite et par actions, dont M. DELACORBIÈRE est s. ul gérant responsable, pour la publication du Journal de la société phrénologique de Paris, sous la raison DELACORBIÈRE et Compagnie, dont le siège est fixé à Paris, rue Neuve-St-Augustin, n. 23 ; Que la durée de ladite société est fixée à dix ans, qui commenceront à courir du jour de sa constitution, qui aura lieu du moment que soixante actions auront été souscrites ; Qu'enfin le capital social est de cinq mille francs, divisés en cent actions nominatives de cinquante francs chacune.

Pour extrait : Beauvois.

ANNONCES JURISDICTIONNELLES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une

MAISON dite LE CHATEAU DE BEAULIEU, avec un jardin en dépendant, sis à Louviers, faubourg Beaulieu. Il existe dans cette maison une pompe à feu en état de fonctionner.

L'adjudication définitive aura lieu le 11 octobre 1834. — Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Paris, 4<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 40 ; — 2<sup>e</sup> à M<sup>e</sup> Leblan de Bar, avoué présent à la vente, rue Traineau, 45.

A Louviers, à M<sup>e</sup> Marcel, notaire, et Durozey, avoué.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MANCEL, AVOUÉ, Rue de Choiseul, 9.

Vente aux enchères sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Debrière, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, n. 5, le lundi 13 octobre 1834, heure de midi,

D'un FONDS de commerce d'abonnement de lecture, exploité à Paris, rue du Temple, n. 36, dépendant de la succession de M. Pollet, décédé.

Cette vente aura lieu à la requête de M<sup>lle</sup> Pollet, épouse de M. Bernard, héritière sous bénéfice d'inventaire de M. Pollet son père, autorisée à cet effet par jugemens du Tribunal civil de la Seine des 5 et 9 septembre dernier, enregistrés.

La mise à prix pour les ustensiles, marchandises et achalandage, est de 40,214 fr.

Il y a quatre ans et huit mois de jouissance des lieux où s'exploite le fonds, à raison de 4,930 fr. de loyer par année.

S'adresser sur les lieux, rue du Temple, n. 36, à Paris ; et pour connaître les conditions de la vente, à Paris, chez

1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Mancel, avoué, rue de Choiseul, 9, présent à la vente ;

2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Debrière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5, dépositaire de l'enchère ;

3<sup>o</sup> Et M. Charles Bassée, ex-huissier, rue d'Anjou, n. 4, au Marais.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Places du Châtelet de Paris.

Le samedi 4 octobre 1834, midi.

Consistant en meubles en saïon, flambeaux, pendule, glace, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne

AVIS DIVERS.

MÉDAILLES DES EXPOSITIONS 1827 et 1834.

PROLONGATION DE BREVETS EN FAVOUR DES MÈRES ET DES ENFANS.

A M<sup>me</sup> BRETON,

maîtresse sage-femme,

ex-répétiteur et chef de clinique à l'École royale d'accouchemens, prix de vigilance clinique, faubourg Montmartre, n. 24, à Paris.

Le jury central, en accordant à M<sup>me</sup> BRETON, pour ses produits, une nouvelle récompense, a confirmé l'approbation générale qu'elle avait déjà reçue des sciences chimiques et médicales, et reconnu que rien ne pouvait les remplacer pour l'allaitement des enfans. Prix : le biberon en cristal uni, garni de sa te-

Embleme, 50 c.



Une blanche, souple et incorruptible, 6 fr. ; le bon de sein en bois, garni de sa tétine, évide ou guérit les crevasses, et forme les bords de sein, 3 fr. 50 c. ; en ivoire, id. 7 fr. La tétine de change seule, 2 fr. 50 c. Chaque appareil porte le nom de M<sup>me</sup> BRETON, et est accompagné, gratis, de sa brochure intitulée : *Amour maternel*, contenant l'avis aux mères sur tous les soins dus aux enfans. On évitera de funestes erreurs en exigeant ainsi cette brochure, et en s'adressant directement à M<sup>me</sup> BRETON pour les commandes ; les mères et les enfans en seront plus en sûreté.

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour la guérison radicale en peu de jours, et sans accidens, des écoulemens récents et invétérés. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, n. 11, près celle de la Monnaie. (Affranchir les lettres, et y joindre un mandat sur la poste.)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du samedi 4 octobre.

BUISSON, M<sup>d</sup> de nouveautés et mercerie, Clure, 11  
BACQUEVILLE, ancien négociant, id. 11  
PINARD, fabricant de crins, id. 11  
MÉNAGE, M<sup>d</sup> de vins-traiteur, Nouv. syndicat, 11  
LISEUX, docteur, Concordat, 11

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

LEROY-LIVERNOIS, M<sup>d</sup> de beurre, le 6  
OURSELLE, M<sup>d</sup> de vins-traiteur, le 7  
DELPHIN-PETEL, fabricant d'horlogerie, le 7  
CARLOT, libraire, le 9  
SCHWIND, entr. de lâtiments, le 10  
LEGRAND, anc. plumassier, le 14

PRODUCTION DE TITRES.

PREVOST, brûleur-rectificateur à Champperret, commissaire de Neuilly, — Chez MM. Fournier, passage Souffier, 11  
Tourneur, négociant à l'entrepôt, quai Saint-Bernard.  
MILLOT, commissionnaire en grains à Paris, quai de la Grève, 11  
16. — Chez M. Poisson, facteur à la Halle-au-Bled, 8.  
MALLET, armurier à Paris, quai de la Mégisserie, 4.  
Chez MM. Dida, vieille rue du Temple, 11. Millet, boulevard St Denis, 24.

COURSE DU 5 OCTOBRE 1834.

Table with columns: A TERME, cours, pl. haut, pl. bas, etc. Rows include various financial data points.

IMPRIMERIE FIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature FIHAN-DELAFOREST.